

Adoption du règlement 300-10 pour fixer le taux de taxes pour l'exercice financier 2011 et les conditions de perception

RÈGLEMENT 300-10 Pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2011 et les conditions de perceptions.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du ce conseil tenue le 6 décembre 2010 ;

À CES CAUSES, il a été proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité que ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, une taxe sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de soixante-treize cents (0,73 \$) par cent dollars (100,00 \$) de cette valeur.

ARTICLE 2. COMPENSATION

Afin de payer les frais de service de cueillette et de disposition des ordures et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- 2.1 pour chaque unité de logement résidentiel, si l'immeuble comporte de un (1) à cinq (5) logements :.....120.00 \$
- 2.2 pour chaque immeuble comportant six (6) unités de logement et plus 729.12 \$
- 2.3 pour chaque chalet :.....90.00 \$
- 2.4 pour tout autre établissement : pour 2 bacs de 240 litres ou 1 de 360 litres .....120.00\$
- 2.4 pour tout autre établissement : pour 4 bacs de 240 litres ou 2 de 360 litres.....240.00\$

à laquelle compensation s'ajoute pour chaque unité, immeuble, chalet ou établissement, la somme de vingt-six dollars (26.00 \$) à titre de compensation pour la collecte sélective et de trente-cinq dollars (35.00 \$) à titre de compensation pour la collecte des matières organiques.

À laquelle compensation s'ajoute pour chaque chalet la somme de dix-neuf dollars (19.00\$) à titre de compensation pour la collecte sélective et de vingt-six dollars (26.00\$) à titre de compensation pour la collecte des matière organiques.

À laquelle compensation s'ajoute pour chaque unité, immeuble, ou établissement, la somme de quatre-vingt-quinze dollars et soixante quatre (95.64\$) à titre de compensation pour la vidange des fosses septiques.

À laquelle compensation s'ajoute pour chaque chalet la somme de quarante-sept dollars et quatre-vingt-deux (47.82\$) à titre de compensation pour la vidange des fosses septiques.

De plus, chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte non inscrite au rôle d'évaluation est assujéti à une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie, cette compensation étant fixée pour l'année 2011 à cent dollars (100,00 \$).

La compensation prévue au présent article est payable par les propriétaires d'immeubles imposables et, en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

### ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, une taxe spéciale pour payer une partie des frais payables pour les services de la Sûreté du Québec, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 4.5 cents (0,045\$) par cent dollars (100,00 \$) de cette valeur.

### ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de payer une autre partie des frais payables pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

4.1 pour tous les immeubles faisant l'objet d'une catégorie d'utilisation prévue à l'inventaire par utilisation du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, à l'exception de ce qui apparaît en 4.2 et 4.3 ci-après :.....88,00 \$

4.2 pour tous les immeubles faisant l'objet des catégories d'utilisation suivantes audit inventaire : terrain vague (n° 347) et autres immeubles résidentiels (n°321) :.....44,00 \$

4.3 pour les immeubles possédant six (6) unités de logement et plus, tel que prévu audit inventaire.....352,00 \$

### ARTICLE 5. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 5% pour cent.

#### ARTICLE 6. PÉNALITÉ

Une pénalité de 10% par année est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles sur les soldes impayés

#### ARTICLE 7. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### ARTICLE 8. DATE DU VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le quinze (15) de mars 2011. Le deuxième versement devient exigible le quinze (15) juin 2011, soit 90 jours après le premier versement. Le troisième versement devient exigible le 15 août 2011, soit 60 jours après le deuxième versement.

#### ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

\_\_\_\_\_  
David Thériault  
Directeur général /secrétaire-très.

\_\_\_\_\_  
Huguette St-Pierre Beaulac  
Mairesse